12 Aoust 1730
Constitution de 64 lt de rente par Mr de Massac au proffit de Mr Isnard

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
C. 2 N 104

Unique Inventorié Dix Neuf

Pardevant les Conseillers du Roy
Notaires au Chastelet de paris soussignez fut present
Me Philippe de Massac avocat au parlement demeurant
a paris Rue des Cordelliers paroisse Saint Cosme lequel a
par ces presentes vendu Créé Constitué assis & assigné des
maintenant & a toujours promet & s'oblige garentir fournir
& faire valoir en principal & arrerages aud. sieur Estienne Isnard
bourgeois de paris y demeurant Rue St Denis paroisse St Sauveur
a ce present & acceptant acquereur pour luy & ses ayans Cause
Soixante quatre livres de Rente annuelle & perpetuelle
que led. sieur de Massac promet & s'oblige bailler & payer
aud. sieur Isnard en sa demeure a paris ou au porteur
par chacun an Dont la premiere année de payement
Echeira le [illegible] d'huy en un an la seconde un an apres
& ainsy Continuer d'année en année le payement des arrerages
de lad. Rente tant qu'elle aura cours A l'avoir & prendre
sur tous & un chacun les biens meubles & immeubles presens
& avenir dud. sieur de Massac qu'il a Chargé affecté obligé
& ypotequé a Garentir fournir & faire valoir lad. rente
en principal & arrerages sans diminution nonobstant
toutes Choses a ce Contraire, Pour par led. sieur Isnard
& ses ayans Cause Jouir faire & disposer de lad. Rente
en principal & arrerages Comme bon leur semblera & de
Chose leur appartenant. Cette Constitution faitte moyennant
la somme de quinze Cens livres qui led. sieur de Massac

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

D. 37 N° 5 g

J'ai permis passer contrat de titre nouvel du present contrat à Monsieur Dhemery, chanoine de Langres, en justifiant qu'il en est propriétaire. à Paris ce onze aoust mil sept cent soixante Demassac avocat au Parlement, doyen des conseillers.

Reconnoisse & Consent avoir receu dud. Sieur Isnard la somme d'argent en monnoye ayant cour dont quittant dessaisissant Voulant procureur le porteur donnant pouvoir de racheptable a toujours les d. soixante quatre livres de rente la rendant & payant pareille somme de quinze cent livres pour le principal avec les arrerages qui lors seront lors dues & leguez tous frais & loyaux couts en un ou deux payements egaux en la ditte espece sonnante sans aucun billet royaux ou autre effet de telle nature que ce puisse estre non obstant tous edits declaration du roy ou arrests de son Conseil au benefice desquels led. sieur de Mazac a volontairement derogé en faveur dud. sieur Isnard ~~Car ainsy promettant obligeant renonçant~~ Et pour l'execution des presentes led. sieur de Mazac a ~~[illegible]~~ son domicile a paris en sa demeure sus d. auquel lieu non obstant promettant obligeant renonçant fait & passé a paris ~~[illegible]~~ demeure dud. sieur Isnard devant declaré l'an mil sept cent trente le douze aoust avant midy et ont signé ces presentes delivrée l'original aud. sieur Isnard au depositoire dud. sieur de Mazac

Scellé led. jour

de Mallac

Isnard

Champion

Ameure

receu deux cent vingt huit livres pour deux années d'arrerages escheus le douze aoust dernier dont quittance a Paris ce neuf Septembre Mil sept cens trente deux f. helyot

Receu de Monsieur de Masac soixante et quatre livres pour une annee qui echera le douze aoust f helyot 1733

plus receu la somme de deux cens quatre livres seize sols faisant avec dix neuf livres quatre sols pour le dixie retenu celle de deux cent vingt quatre livres pour trois années et demie escheu au douze febvrier dernier sans prejudice du courant a Paris ce vingt quatre Juillet Mil sept cent trente sept

f helyot

Plus receu la somme de cent quatre vingt douze livres pour trois années de lad. rente escheues au douze febvrier mil sept cent quarante sans prejudice des arrerages escheus depuis et du courant a Paris ce vingt trois aoust Mil sept cent quarante et un — f helyot

Jay receu de Mr de messac lasommes de cent quarante sept Livres qua-
torze sols pour les interrest echeu jusquau 1 juillet 1742

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

Contract

a Mr Isnard L

Par mr Demassac

M. de Jemay.